

INDEMNISATION CHÔMAGE : COMMENT
COMPLÉTER L'ATTESTATION EMPLOYEUR
DESTINÉE À FRANCE TRAVAIL ?

FPMD Formations vous propose une matinée pour vous permettra de comprendre les règles clés de l'indemnisation chômage, d'identifier les correspondances des motifs de rupture propres à la fonction publique et de mesurer l'impact des données renseignées (durée d'emploi, quotité, salaires, indemnités...).

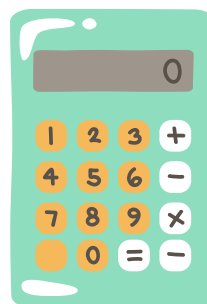
 5 juin 2026 | 9h00 - 12h00 | Visioconférence

 Animée par : Rémy LARGE

CALCUL DE LA CSG ET DE LA CRDS POUR LES
INDEMNITÉS 2483 ET 2510

Je viens de me rendre compte sur un exemple avec un bulletin de paie qui proposait plusieurs mois de rappel de la 2483 et de la 2510 que l'abattement pour frais professionnels de 1,75% ne s'applique pas sur ces indemnités (participations de l'employeur aux options ou à la prévoyance). En fait c'est le même principe que la 0980.

Par conséquent pour le calcul correct de la CSG et de la CRDS il faut intégrer à 100% les sommes payées par l'employeur au titre des options et de la prévoyance bien souvent pour des valeurs de 5 et de 7€.



CARTE PS ET LETTRE S, G OU P



Vous êtes nombreux à avoir participé à la formation sur la codification de la PSC et son impact sur le bulletin de paie et toute l'équipe FPMD FORMATIONS vous remercie.

Cette formation est si besoin toujours disponible au format E-learning et nous avons des retours très positifs...comme quoi le e-learning : c'est possible !

Je tenais néanmoins à revenir sur une partie de cette formation.

En effet, j'aborde que dans le futur, la prévoyance **pourrait devenir obligatoire**. C'est uniquement à cette occasion que la lettre P de prévoyance dans la carte PS pourra être utilisée. Idem pour la lettre de G de global qui regroupera les 2. Donc à ce jour **oui à la carte PS-S et non à la carte PS-P ou PS-G**.

En aucun cas j'ai dit qu'il fallait utiliser la lettre P pour la prévoyance facultative que vous passez actuellement avec le code 2510 en Carte 02.

Donc je le répète mais aujourd'hui seule la lettre S comme santé est possible dans la codification de la carte PS. (sauf si vous gérez les payes du ministère des finances qui est le seul ministère à avoir déjà acté la prévoyance obligatoire)

 Formation disponible uniquement en e-learning

PROCHAINES
FORMATIONSLes contractuels du
recrutement à la
cessation des
fonctions

18 et 19 mai 2026

La Subrogation des
IJSS

22 mai 2026

Réforme des
Accidents de Service
et des Maladies
Professionnelles –
CITIS

1er et 2 juin 2026

Indemnisation
chômage : Comment
compléter l'attestation
employeur destinée à
France Travail ?

5 juin 2026

Les cumuls d'activités
dans la fonction
publique

25 juin 2026

Contractuels : fin de
CDD, renouvellement
de CDD, licenciement,
démission, rupture
conventionnelle,
abandon de poste

3 juillet 2026

Programmes
disponibles sur notre
site internet

Inscriptions :
[contact@fpmd-
formations.fr](mailto:contact@fpmd-formations.fr)

VISIBLEMENT, DU NOUVEAU DANS LA DÉCLARATION DES REVENUS EN PRÉSENCE D'UNE PLV.

Récemment j'ai été missionné par une université à travers FPMD CONSULTS pour analyser plusieurs dossiers pour lesquels il y avait eu une PLV.

Le but était de reconstituer la dette et de pouvoir l'expliquer à un agent.

Le PLV est un document qui sert à calculer le titre à émettre lorsqu'un agent est redevable d'une ou plusieurs dettes d'origine paye et que le dossier est fermé ou suspendu ou à la demande de l'agent comptable.

Suite à cette mission j'ai constaté visiblement une évolution lorsqu'une PLV est émise pour un agent.

Jusqu'à maintenant je vous conseillais une fois que l'agent avait remboursé sa dette de dire à l'agent comptable qu'il fasse une attestation de déductibilité fiscale dans le but que le contribuable puisse modifier la déclaration de revenus préremplie.

EH BIEN CE NE SERAIT VISIBLEMENT PLUS NÉCESSAIRE DE MODIFIER.

En effet en contactant 3 autres établissements clients, j'ai pu constater la chose suivante : le montant annuel imposable qui apparaît sur le dernier bulletin de paie de l'année 2025 est bien celui qui est transmis sur l' ENSAP et à travers l'état PDF (le PRK) qui vous a été envoyé sur le 1er trimestre 2026.

Néanmoins, si une PLV a été émise sur l'année 2025 le montant de la PLV serait dorénavant automatiquement déduit sur la déclaration préremplie d' Avril-Mai 2026 visible sur l'espace impots.gouv.fr du contribuable. (mais pas sur l' ENSAP et le PRK).

Par conséquent il n'y aurait donc plus besoin de dire aux agents de rectifier le montant sur la déclaration des impôts par contre il sera toujours utile de délivrer une attestation de paiement par l'agent comptable dans le cas d'un contrôle fiscal.

Attention je n'ai lu aucune communication officielle à ce sujet, mais je l'ai constaté dans 4 établissements différents (tous en paie à façon).

Pour les établissements en paie Etat (Etat PKO au lieu du PLV) je n'ai par contre eu aucun cas pour pouvoir apporter la même conclusion.

Conclusion : si vous avez des agents dans ce cas, veuillez à leur dire qu'ils ne déduisent pas au final 2 fois le remboursement de la dette.

Le pire dans l'histoire si elle est avérée : un agent qui ne rembourserait pas sa dette aurait quand même la déduction sur ses revenus imposables. Que se passerait t'il en cas de contrôle fiscal....A voir !!!



FPMD CONSULTS : OUVERTURE DE CRÉNEAUX POUR L'ASSISTANCE PAIE

FPMD Consults ouvre de nouveaux créneaux pour son service d'assistance mensuelle à la paie.

En quoi consiste l'assistance mensuelle paie ?

Ce service s'adresse aux établissements souhaitant bénéficier d'un accompagnement régulier et sécurisé dans la gestion de leurs paies.

Chaque mois :



- Vous nous transmettez votre bande GEST ou votre interface de paie
- Un rendez-vous en visioconférence est organisé le lendemain
- Notre expert vous apporte une analyse détaillée, accompagnée de recommandations et, si nécessaire, des corrections

En complément :



- Une demi-journée mensuelle en webinaire, commune à tous les adhérents, dédiée aux échanges et questions/réponses
- En cas de questions urgentes, vous aurez un accès direct à votre référent pour obtenir des réponses rapides.

N'hésitez pas à nous contacter pour échanger sur vos besoins.

NOUVEAU CONGÉ DE NAISSANCE

Le nouveau congé de naissance a été adopté par la loi de financement de la Sécurité sociale (LFSS) pour 2026.

Des décrets d'application vont préciser les conditions d'attribution et d'indemnisation de ce nouveau congé.

La formation du 30 juin prochain vous permettra de connaître les contours de ce nouveau dispositif ainsi que les autres modifications de la LFSS impactant le droit de la fonction publique. L'après-midi du 30 juin sera consacrée aux modifications apportées à la réforme des retraites de 2023.

Enfin, la réglementation relative aux cumuls d'activités est complexe s'agissant en particulier des activités soumises à autorisation, qualifiées d'activités accessoires.

La confusion entre les deux régimes d'autorisation (activité accessoire/temps partiel pour création d'entreprise) est d'autant plus fréquente que l'exercice d'une activité accessoire peut donner lieu à la création d'une micro-entreprise, comme le précise l'article L. 123-7 du code général de la fonction publique, en renvoyant à l'article L. 613-7 du code de la sécurité sociale.

 **30 juin 2026 | 9h00 - 12h00 | Visioconférence**

 Animée par : **Virginie VASSAL**

LE CONGÉ POUR INVALIDITÉ TEMPORAIRE IMPUTABLE AU SERVICE

La réglementation en lien avec le Congé pour Invalidité Temporaire Imputable au Service (CITIS) créé en 2019 dans la Fonction publique de l'Etat, voit son périmètre progressivement précisée par le juge administratif.

Une revue des arrêts par thématique est indispensable afin de maîtriser la gestion en auto-assurance des risques professionnels des fonctionnaires.

La vigilance de l'employeur public en la matière est indispensable depuis l'arrêt Moya-Caville. En effet, le fonctionnaire peut, suite à une décision d'imputabilité? réaliser un recours indemnitaire même sans faute de l'administration. Ce recours indemnitaire compensera ses préjudices personnels et patrimoniaux non couverts par le forfait de pension. Il obtiendra une réparation intégrale de son préjudice en cas de faute de nature à engager sa responsabilité.

Par contre, sans décision d'imputabilité, le recours indemnitaire ne peut exister.

Aussi est-il nécessaire de mesurer avec beaucoup de vigilance les décisions d'imputabilité. Le contour de l'imputabilité et les modalités du recours indemnitaire suite à une décision d'imputabilité sont progressivement affinés par la jurisprudence administrative.

A titre d'exemple, le Conseil d'Etat :

- apporte une nouvelle appréciation de la crise cardiaque survenue sur le lieu de travail,
- a récemment défini la notion de rechute.

Sera également étudié le positionnement du juge administratif sur le placement en CITIS à titre provisoire qui doit être appliqué avec beaucoup de rigueur.

Des exemples seront donnés au cours de la session de formation sur des montants de recours indemnitaires portés devant le juge administratif, par des fonctionnaires ayant obtenu une décision d'imputabilité. Ces illustrations sont nécessaires afin que l'impact de ces nouveaux recours puisse être maîtrisé.

 **1er et 2 juin 2026 | 9h00 - 17h00 | Visioconférence**

 Animée par : **Virginie VASSAL**

PLANNING DES SESSIONS EN VISIOCONFÉRENCE

Le planning des sessions en visioconférence est en ligne sur notre site internet ou en flashant le QR Code. N'hésitez pas à le consulter : les inscriptions sont ouvertes



Rédacteurs de ce numéro :

Virginie VASSAL – Avocate au Barreau de Nîmes - 5 rue Jeanne d'Arc 30000 Nîmes - 06 87 33 32 37

Amélia GARDETTE - Assistante de formation et administrative FPMD Formations – 07 81 27 30 42

Dominique MASSACRIER – Expert Paie de la Fonction Publique